DÉPOT N° 5446 DU

26 OCT. 2010

CONTREMARQUE
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : 36, rue de Sarlième – l'Arche 1
63800 Cournon d'Auvergne
434 759 031 RCS Clermont Ferrand

EXTRAIT

DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2010

.....

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2010, soit une perte de (27.381) euros, de la manière suivante :

- Report à nouveau avant affectationEuros (14.892)
- Résultat de l'exercice.....Euros (27.381)
- Report à nouveau après affectationEuros (42.273)

L'associé unique constate, à l'examen des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010, que les capitaux propres d'un montant de 1.727 Euros sont devenus inférieurs à la moitié du capital social qui s'élève à 40.000 Euros.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'associé unique rappelle que les distributions de dividendes suivantes ont été réalisées au cours des trois derniers exercices :

Exercice clos le	Dividende global	Dividende par action	Montant des revenus éligibles à l'abattement fiscal de 40 %	Montant des revenus non éligibles à l'abattement fiscal
30 juin 2007	193.480 €	483,70 €	néant	193.480 €
31 décembre 2007	néant	néant	néant	néant
31 mars 2009	néant	néant	néant	néant

Cette décision est adoptée.

[...]

ONZIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et après avoir analysé la situation de la société telle qu'elle apparaît à l'examen des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010 approuvés dans le cadre de la deuxième décision, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision est rejetée.

DOUZIEME DECISION

L'associé unique, ayant prononcé le rejet de la décision précédente, prend acte que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit avant le 31 mars 2013, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette décision est adoptée.

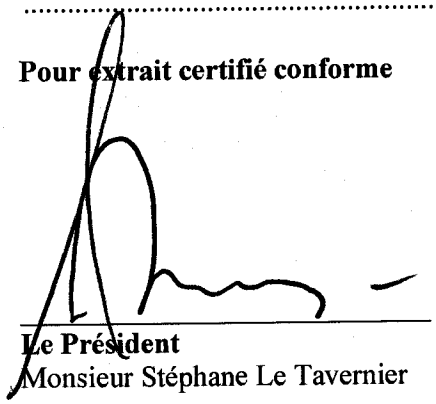
TREIZIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité requise.

Cette décision est adoptée.

.....

Pour extrait certifié conforme



Le Président
Monsieur Stéphane Le Tavernier